



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-035

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-03-12-003 - 2020+A+018+DEC+APPROB+&+CESS+AUTO+GCS+Jeanne+d'Arc (7 pages)	Page 3
R93-2020-03-18-002 - 2020CAD02-18 DEC IRC UAD DIAVERUM MIRAMAS (3 pages)	Page 11
R93-2020-03-17-066 - DÉCISION PORTANT CADUCITÉ DE LA LICENCE N° 06#000309 A LA SARL PHARMACIE MUTUALISTE DANS LA COMMUNE DE NICE (06000) (2 pages)	Page 15

DRAAF PACA

R93-2019-12-12-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA BASTIDE DE BLACAILLOUX 83170 TOURVES (2 pages)	Page 18
R93-2019-12-05-019 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA JMEA 13200 ARLES (2 pages)	Page 21
R93-2019-12-12-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Alexandre BRANCATO 83640 ST-ZACHARIE (2 pages)	Page 24
R93-2019-11-29-055 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Andreas MARTINEZ 13530 TRETTS (2 pages)	Page 27
R93-2019-11-25-010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Benoît GRIMAUD 06470 PEONE (2 pages)	Page 30
R93-2019-12-05-016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christian PLASSE 04120 CASTELLANE dossier 48 (2 pages)	Page 33
R93-2019-12-05-017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christian PLASSE 04120 CASTELLANE dossier 49 (2 pages)	Page 36
R93-2019-12-05-018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Clément CHARBIT 13500 MARTIGUES (2 pages)	Page 39
R93-2019-11-21-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Florent IMBERT 84240 LA TOUR D'AIGUES (2 pages)	Page 42
R93-2019-11-26-006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Marc-Henry ROLLEY 83340 LE LUC-EN-PROVENCE (1 page)	Page 45
R93-2019-12-12-003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Angélique GHIGO 83260 LA CRAU (2 pages)	Page 47
R93-2019-11-28-068 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Axelle DAEMS 84810 AUBIGNAN (2 pages)	Page 50
R93-2019-11-27-016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Claire AMERICO 84190 BEAUMES DE VENISE (2 pages)	Page 53
R93-2019-12-04-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Véronique MARTIN 84480 LACOSTE (2 pages)	Page 56

ARS PACA

R93-2020-03-12-003

2020+A+018+DEC+APPROB+&+CESS+AUTO+GCS+J
eanne+d'Arc

Décision n° 2020 A 018

Demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé (GCS) "**clinique Jeanne d'Arc**"

Demande de confirmation après cession des autorisations d'activité de soins de :
- chirurgie sous forme d'hospitalisation complète et ambulatoire ;
- médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- traitement du cancer sous la modalité : chirurgie carcinologique :
• spécialités non soumises à seuil ;
• spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques anciennement détenues par la SAS clinique Jeanne d'Arc au profit du GCS "clinique Jeanne d'Arc"

Promoteur:

GCS "clinique Jeanne d'Arc"
7 rue Nicolas Saboly
13200 ARLES

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

GCS "clinique Jeanne d'Arc"
7 rue Nicolas Saboly
13200 ARLES

FINESS EJ : à créer

Réf : DOS-0320-2344-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le Code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;



VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 05 avril 2009 relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2020GCS02-019 en date du 09 mars 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation l'association "le groupement des praticiens et professionnels libéraux de la clinique Jeanne d'Arc" sise 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200) d'adhérer au groupement de coopération sanitaire " GCS clinique Jeanne d'Arc " sis à la même adresse ;

VU la demande, en date du 23 janvier 2020, d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS "GCS clinique Jeanne d'Arc" conclue, le 15 janvier 2020, entre la clinique Jeanne d'Arc, le centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles et l'association "le groupement des praticiens et professionnels libéraux de la clinique Jeanne d'Arc" ;

VU la demande en date du 21 janvier 2020 présentée par le groupement de coopération sanitaire "GCS clinique Jeanne d'Arc" sis 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200), représentée par son président, visant à obtenir la confirmation après cession, à son profit, des autorisations d'activité de soins de :

- chirurgie sous forme d'hospitalisation complète et ambulatoire ;
- médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- traitement du cancer sous la modalité : chirurgie carcinologique :
 - o spécialités non soumises à seuil ;
 - o spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques anciennement détenues par la SAS clinique Jeanne d'Arc sise 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200).

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 09 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le projet de création du groupement de coopération sanitaire "GCS clinique Jeanne d'Arc" s'inscrit en conformité avec l'objectif général de développement des coopérations et des restructurations territoriales afin de renforcer l'accès aux soins ;

CONSIDERANT que ce projet de création du groupement de coopération sanitaire "GCS clinique Jeanne d'Arc" constitue l'aboutissement d'un processus de coopération, rendu nécessaire par les différentes contraintes rencontrées par les établissements de santé du territoire d'Arles. Ce projet était déjà inscrit dans le précédent schéma régional d'organisation des soins ainsi que dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des deux établissements concernés ;

CONSIDERANT que cette coopération a pour enjeu de pérenniser une offre de soins polyvalente et attractive sur le territoire d'Arles, considéré à cet égard comme fragile en raison des taux de fuite importants constatés ;

CONSIDERANT que l'objet de ce groupement de coopération sanitaire répond aux objectifs spécifiques des volets médecine et chirurgie du schéma régional de santé recommandant l'organisation d'une prise en charge polyvalente de proximité, la mutualisation des plateaux techniques médicaux-chirurgicaux et interventionnels ;

CONSIDERANT que ce projet de coopération permet de renforcer la filière de cancérologie en répondant ainsi à un autre objectif du schéma régional d'organisation des soins visant à organiser des plateaux techniques adaptés et de qualité afin de mieux anticiper les évolutions attendues dans cette discipline ;

CONSIDERANT que cette coopération s'est construite au travers de la constitution d'un groupement de coopération sanitaire ayant pour objet d'être titulaire des autorisations détenues par la SAS clinique Jeanne d'Arc en permettant l'intervention commune des professionnels médicaux et non médicaux des deux structures ;

CONSIDERANT que ce projet est apparu pour les membres du groupement de coopération sanitaire comme le plus pertinent pour faciliter et pérenniser la coopération entre le centre hospitalier d'Arles et la clinique Jeanne d'Arc ;

CONSIDERANT que ce projet de cession aura, en effet, pour objectif de garantir la pérennité de l'offre de soins de proximité sur le territoire d'Arles, de sécuriser la prise en charge des patients, de constituer un pôle attractif pour les médecins et de maintenir les emplois locaux sur un bassin sanitaire reconnu fragile ;

CONSIDERANT que le projet de cession est compatible avec les objectifs quantifiés du SRS-PRS du territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 - APPROBATION

La convention constitutive du groupement de coopération "GCS clinique Jeanne d'Arc" conclue le 15 janvier 2020 est approuvée à compter **du 1^{er} avril 2020**.

ARTICLE 2 - DENOMINATION ET OBJET

Le groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS clinique Jeanne d'Arc" a pour objet d'encadrer, d'organiser, de garantir la pérennité et de promouvoir le développement de ses autorisations d'activités de soins et ce, afin d'assurer aux patients la proximité, la permanence et la continuité des soins dans un parcours parfaitement sécurisé.

L'objet du groupement de coopération sanitaire "GCS clinique Jeanne d'Arc" est également de faciliter le recrutement de praticiens en leur offrant le choix de leur mode d'exercice - public, privé, ou mixte - tout en ayant accès au même plateau technique et aux mêmes filières de prise en charge coordonnée. Le groupement de coopération sanitaire "GCS clinique Jeanne d'Arc" a également pour objet de permettre l'intervention de professionnels médicaux et non médicaux du centre hospitalier d'Arles et de la clinique Jeanne d'Arc permettant d'assurer tant la qualité que la pérennité de l'activité du groupement, en veillant à préserver les différents statuts des membres du groupement.

A cet effet, le groupement de coopération sanitaire "GCS clinique Jeanne d'Arc" est érigé en établissement de santé privé appliquant les tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés aux a), b) et c) de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Dès sa constitution, le groupement de coopération sanitaire "GCS clinique Jeanne d'Arc" est titulaire et exploite les autorisations d'activités de soins suivantes, détenues jusqu'à présent par la clinique Jeanne d'Arc, sous réserve pour chacune, de leur confirmation à son bénéfice par le directeur général de l'Agence régionale de santé en application des articles L. 6122-3 et R. 6122-35 du Code de la santé publique :

- autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète et ambulatoire ;
- autorisation de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- autorisation de traitement du cancer sous la modalité : chirurgie carcinologique :
 - o spécialités non soumises à seuil ;
 - o spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques ;
- autorisation de chirurgie esthétique.

Le groupement de coopération sanitaire "GCS clinique Jeanne d'Arc" dispose, dans les conditions visées à l'article L. 6133-7 du code de la santé publique, de l'ensemble des droits et obligations attachés au statut d'établissement de santé privé et se voit confier par ses membres l'ensemble des prérogatives et moyens d'action nécessaires à la complète réalisation de ses missions dans le secteur sanitaire.

Par décision de ses membres, il répond à l'ensemble des obligations réglementaires et légales opposables aux établissements de santé privés bénéficiant d'une tarification publique conformément aux dispositions des articles L. 6133-7 et L. 6133-8 du code de la santé publique, en particulier vis-à-vis des patients et s'assure d'une couverture assurantielle adéquate.

Et notamment :

- il répond à l'ensemble des obligations réglementaires et légales opposables aux établissements de santé privé bénéficiant d'une tarification publique, conformément aux dispositions des articles L6133-7 et L 6133-8 du code de la santé publique, en particulier vis-à-vis des patients ;
- il recourt à des professionnels médicaux libéraux dans les conditions prévues aux articles L. 6133-6 et L 6133-8 du code de la santé publique ;
- il dépose toute demande d'autorisation, répond à tout appel d'offres et appel à candidature nécessaires pour la bonne réalisation de ses missions ;
- il acquiert ou loue et gère des équipements, des matériels et, le cas échéant, il loue des locaux ;
- il conclut tout contrat (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utile à la réalisation de son objet ;
- il élabore le projet médical de l'établissement, notamment dans ses volets médicaux, sociaux et financiers, en cohérence avec les projets médicaux de ses membres ;
- il conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS ;
- il procède à l'évaluation, l'accréditation et l'analyse de son activité en application des dispositions des articles L. 6113-1 à 6113-11 du code de la santé publique ;
- il conduit une politique d'information et de communication ;
- il transmet à l'ARS et aux organismes d'assurance maladie les informations relatives à ses moyens de fonctionnement, à son activité, à ses données sanitaires, démographiques et sociales qui sont nécessaires à l'élaboration et à la révision du projet régional de santé, à la détermination de ses ressources, à l'évaluation de la qualité des soins, à la veille et la vigilance sanitaires, ainsi qu'au contrôle de son activité de soins et de sa facturation, conformément aux dispositions applicables aux établissements de santé ;
- il établit et décline le projet médical coordonné, notamment en ce qui concerne l'organisation et la prise en charge des hospitalisations complètes ou ambulatoires, de l'unité de surveillance continue, du fonctionnement du bloc opératoire et de la salle de surveillance post interventionnelle.

Enfin, il a la capacité de réaliser toutes opérations financières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

En outre, le groupement de coopération sanitaire "GCS clinique Jeanne d'Arc", conformément aux dispositions des articles L. 6133-1 à L. 6133-6 du code de la santé publique, a pour objet de faciliter et de développer les activités sanitaires de ses membres, A cet effet, il encadre et organise toutes les actions de coopération intéressant ses membres, arrêtées par l'assemblée générale et formalisées dans le cadre de protocoles intégrés au règlement intérieur.

Pour ce faire, le groupement de coopération sanitaire "GCS clinique Jeanne d'Arc" peut :

- encadrer la mutualisation des compétences médicales, paramédicales, administratives, logistiques ;
- acheter, louer, gérer, mettre en commun des équipements, des matériels et des services ; conclure tout contrat d'intérêt commun, hors opération immobilière (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet ;
- favoriser l'optimisation des pratiques professionnelles ; promouvoir et participer à toute action de coopération et à tout réseau de santé.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GCS

Les membres du G.C.S. sont :

- le centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis quartier Fourchon à Arles (13200), représenté par son directeur, monsieur Laurent Donadille ;
- la clinique Jeanne d'Arc sise 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200), représentée par le président du groupe Elsan, monsieur Thierry Chiche ;
- l'association "Le groupement des praticiens et professionnels libéraux de la clinique Jeanne d'Arc" sis 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200), représenté par son président, le docteur Jean-Charles Gillot.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège du groupement est fixé au : 7, rue Nicolas Saboly, 13200 Arles, sur le site de la clinique Jeanne d'Arc.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONFIRMATION DE LA CESSION

La demande présentée par le GCS "clinique Jeanne d'Arc" sis 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13637), représentée par son président, visant à obtenir la confirmation après cession, à son profit, des autorisations d'activité de soins de :

- chirurgie sous forme d'hospitalisation complète et ambulatoire ;
- médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- traitement du cancer sous la modalité : chirurgie carcinologique :
 - o spécialités non soumises à seuil ;
 - o spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques anciennement détenues par la SAS clinique Jeanne d'Arc sise 7 rue Nicolas Saboly à Arles (13200) **est accordée.**

ARTICLE 7 - MISE EN ŒUVRE DE LA CESSIION DE L'AUTORISATION

La mise en œuvre de cette cession des autorisations d'activité de soins susmentionnées **sera effective à compter du 1^{er} avril 2020** date d'effet de l'approbation de la convention constitutive du présent groupement de coopération sanitaire.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXECUTION DE L'AUTORISATION

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément aux dispositions de l'article D. 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 9 - ERECTION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE EN ETABLISSEMENT DE SANTE

La demande du groupement de coopération sanitaire dénommé "GCS clinique Jeanne d'Arc" d'être érigé en établissement de santé **est accordée**.

ARTICLE 10 - ECHELLE TARIFAIRE APPLICABLE AU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ERIGE EN ETABLISSEMENT DE SANTE

La demande du groupement de coopération sanitaire "GCS clinique Jeanne d'Arc" d'appliquer les tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés aux a), b) et c) de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale **est accordée**.

ARTICLE 11 - RECOURS

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 — PUBLICATION

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12 mars 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-03-18-002

2020CAD02-18 DEC IRC UAD DIAVERUM
MIRAMAS

Décision n° 2020CAD02-18

Constat de la caducité de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité: Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée

Promoteur:

SAS DIAVERUM PROVENCE
31, bd Louvain- CS 700 36
13285 MARSEILLE CEDEX 08

N° FINESS EJ : 13 000 656 2

Lieux d'implantation :

DIAVERUM PROVENCE MIRAMAS
3 bis, rue Eugène Pelletan
13140 MIRAMAS

N° FINESS ET : 13 081 179 7

Réf : DOS-0320-1989-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2018 A 050 en date du 10 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant, suite à injonction, l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de Diaverum Provence Miramas sis 3 bis, rue Eugène Pelletan à Miramas (13140), à compter du 21 mai 2017, pour cinq ans ;

VU le courrier en date du 17 janvier 2020, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, signalant à la SAS Diaverum Provence sise 31, bd Louvain à Marseille (13008), une absence d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité: Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de Diaverum Provence Miramas sis 3 bis, rue Eugène Pelletan à Miramas (13140) depuis le 01 août 2019 ;

VU l'absence de réponse, de la SAS Diaverum Provence sise 31, bd Louvain à Marseille (13008), au courrier susmentionné dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'aucune activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité: Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de Diaverum Provence Miramas sis 3 bis, rue Eugène Pelletan à Miramas (13140), n'a été déclarée depuis le 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT que l'article L.6122-11 alinéa 1 du Code de santé publique dispose que « ...*sauf accord préalable du directeur de l'Agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.... la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L. 6122-9* ».

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, il est **constaté la caducité de** l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée, détenue par la SAS Diaverum Provence sise 31, bd Louvain à Marseille (13008), sur le site de Diaverum Provence Miramas sis 3 bis, rue Eugène Pelletan à Miramas (13140) à compter du **1er février 2020**.

ARTICLE 2:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **18 MARS 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-03-17-066

DÉCISION PORTANT CADUCITÉ DE LA LICENCE
N° 06#000309 A LA SARL PHARMACIE
MUTUALISTE DANS LA COMMUNE DE NICE
(06000)

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
Affaire suivie par : BOURDEN, Florence

Réf : DOS-0220-1691-D

DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 06#000309 DE LA SARL PHARMACIE MUTUALISTE
DANS LA COMMUNE DE NICE (06000)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 alinéa 2, L. 5125-9 alinéas 2 et 3, L. 5125-22 alinéa 3, et l'article R. 5132-37 ;
- VU** le décret 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;
- VU** l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 29 novembre 1954 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence n° 309, sise 7 place du Général Marshall à NICE (06000) ;
- VU** le courrier en date du 27 décembre 2019, adressé par le centre de santé mutualiste OXANCE des Alpes-Maritimes et déclarant la cessation d'activité de la pharmacie mutualiste de Nice sise 7 place du Général Marshall à NICE (06000) à compter du 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 24 janvier 2020 du centre de santé mutualiste OXANCE des Alpes-Maritimes, restituant la licence n° 309 ;

Considérant le courriel du 18 février 2020 du centre de santé mutualiste OXANCE des Alpes-Maritimes et contenant le procès-verbal de destruction des produits stupéfiants détenus par la pharmacie mutualiste de Nice sise 7 place du Général Marshall à NICE (06000).

DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie mutualiste, située 7 place du Général Marshall à NICE (06000), bénéficiant de la licence n° 309 et enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS établissement n° 06 001 679 7 et sous le numéro FINESS entité juridique n° 06 001 677 1, est réputée définitive à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 29 novembre 1954 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence n° 309, 7 place du Général Marshall à NICE (06000) **est abrogé**.



Article 3 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le maire de NICE,
- Monsieur le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens,
- Monsieur le directeur de la CPAM des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur de la MSA des Alpes-Maritimes.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 MARS 2020



Philippe De Mester

DRAAF PACA

R93-2019-12-12-005

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA
BASTIDE DE BLACAILLOUX 83170 TOURVES**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 12 décembre 2019

**SCEA BASTIDE DE BLACAILLOUX
DOMAINE DE BLACAILLOUX
83170 TOURVES**

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 166 878 0327 8

Monsieur,

J'accuse réception le 22 novembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 06ha 81a 44a sur la commune de POURRIERES.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
6,8144	POURRIERES	A187 – A188 – A191 – A192 – AL35 – AO10 – AO306 – AN380	LAGON OUVIERE Gabrielle

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 236.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 mars 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 mars 2020.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Po
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Agriculture et Forêt,


Olivier GARCIN

S. THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-12-05-019

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA
JMEA 13200 ARLES**

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

à

SCEA JMEA
domaine de Méjanes

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

13200 ARLES

Tél : 04 91 28 41 88

Nos Références : **13 2019 106**

MARSEILLE, le **05 DEC. 2019**

Courrier recommandé avec AR
20 13 693 5 47 58

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Les Saintes-Maries-de-la-Mer	B 2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-17-18-19-20-21-22-23-25-27-28-29-34-35-38-42-105-830-831-868-927-1042-1205-1207-1209-1212-1397-1399	487ha59a56ca	MICHELE RICARD E HIJOS
Arles	NH 32 ; NI 49-50 ; NK 4-12-15	76ha02a12ca	

Superficie totale : 563 ha 18 a 12 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20 novembre 2019 sous le numéro 13 2019 106.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21 mars 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

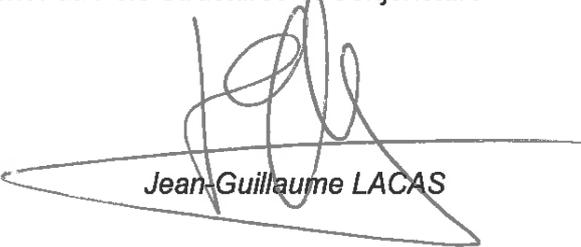
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône
Le chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-12-12-004

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Alexandre
BRANCATO 83640 ST-ZACHARIE**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 12 décembre 2019

Monsieur Alexandre BRANCATO
40 rue Jean Jaures
83640 SAINT-ZACHARIE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 166 878 0324 7

Monsieur,

J'accuse réception le 22 novembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 00ha 32a 10a sur la commune de LA CADIERE-D'AZUR.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,321 Atelier hors-sol canin de 15 femelles reproductrices	LA CADIERE-D'AZUR	AE176	BRANCATO Alexandre

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 231.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 mars 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 mars 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Agriculture et Forêt,

Po

Olivier GARCIN

STHOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-11-29-055

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Andreas
MARTINEZ 13530 TRETZ

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Monsieur **Andréas MARTINEZ**
312 route de Puyloubier
13530 TRETTS

Dossier suivi par **Géraldine DE VETTORI**

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04 91 28 41 88

MARSEILLE, le **29 NOV. 2019**

Nos Références : **13 2019 098**

Courrier recommandé avec AR
20 113 693 547 61

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Trets	AR 128-129-146 AS 19	2 ha 90 a	M. Lazare MARTINEZ

Superficie totale : 2 ha 90 a

Votre dossier complété est enregistré complet le 22 novembre 2019 sous le numéro 13 2019 098.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Trets où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23 mars 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

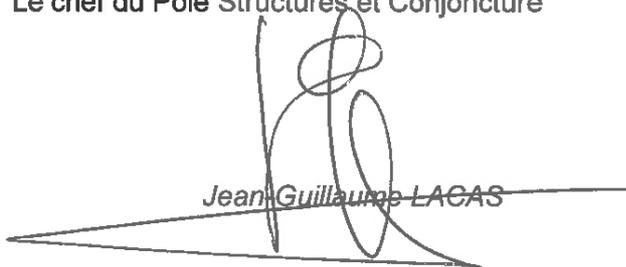
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône
Le chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-11-25-010

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Benoît
GRIMAUD 06470 PEONE**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau, Agriculture, Forêt et
Espaces Naturels

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

à

Affaire suivie par :
Michel OPDENHOVE
04 93 72 74 57
michel.opdenhove@alpes-maritimes.gouv.fr

Monsieur GRIMAUD Benoit
990 route des Huerris
06470 PEONE

Nos Références : **06 2019 030**

NICE, le **25 NOV. 2019**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre d'un agrandissement conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
PEONE	F 809-813-815-816-818-819	1,8697	GRIMAUD Benoit
GUILLAUMES	L 86	0,0990	GRIMAUD Benoit

Superficie totale : 1,9687 ha

Votre dossier est enregistré complet le 19 novembre 2019 sous le numéro 06 2019 030.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de PEONE et GUILLAUMES où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **20 mars 2020 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

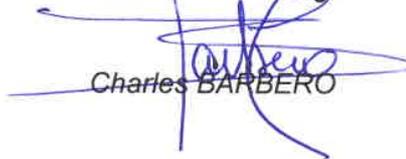
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes
Le chef du Pôle Économie Agricole



Charles BARBERO

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-12-05-016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christian
PLASSE 04120 CASTELLANE dossier 48



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole
Avenue Demontzey
04002 Digne les Bains

Dossier suivi par Céline HECQUET

celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél : 04 92.30.20.79

Nos Références : 042019048

LRAR *20139 702 98643*

M. CHRISTIAN PLASSE
HAMEAU DE TALOIRE
04120 CASTELLANE

004100

Digne les Bains, le 05 décembre 2019

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
CASTELLANE	B 35 - 358	112,20 ha	Commune de CASTELLANE

Total des parcelles 112,20 ha

Votre dossier est enregistré complet le 22/11/2019 sous le numéro 04 2019 048

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de **CASTELLANE** où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 23/03/2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

DDT04 – Avenue Demonizey – 04002 Digne les Bains
Tél 04 92 30 55 00

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
du département des Alpes de Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires



Laure GUILLIERME

- (1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-12-05-017

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Christian
PLASSE 04120 CASTELLANE dossier 49**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole
Avenue Demontzey
04002 Digne les Bains

Dossier suivi par Céline HECQUET
celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél : 04 92.30.20.79

Nos Références : 042019049

LRAR *LC 139702 9864 3*

**M. CHRISTIAN PLASSE
HAMEAU DE TALOIRE
04120 CASTELLANE**

Digne les Bains, le 05 décembre 2019

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
CASTELLANE	ZC1 - ZC11 - ZA1 - ZA6	216,4189 ha	Commune de CASTELLANE

Total des parcelles 216,4189 ha

Votre dossier est enregistré complet le 22/11/2019 sous le numéro 04 2019 049

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de **CASTELLANE** où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 23/03/2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
du département des Alpes de Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires


Laure GUILLIERME

- (1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-12-05-018

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Clément
CHARBIT 13500 MARTIGUES**

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Monsieur Clément CHARBIT
114 b chemin de la Croix d'Estrine

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

13500 MARTIGUES

Tél : 04 91 28 41 88

MARSEILLE, le 05 DEC. 2019

Nos Références : 13 2019 108

Courrier recommandé avec AR
2C 13 693 547 65

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrale	Superficie	Propriétaires de la parcelle
Martigues	DS 75	40a 90ca	M. et Mme Clément CHARBIT

Superficie totale : 40 a 90 ca

Votre dossier est enregistré complet le 22 novembre 2019 sous le numéro 13 2019 108.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Martigues où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23 mars 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

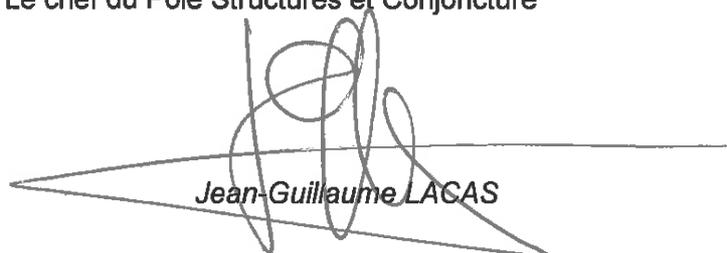
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône
Le chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-11-21-005

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Florent
IMBERT 84240 LA TOUR D'AIGUES**



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 21 novembre 2019

M. IMBERT Florent
550, route de Grambois
84240 LA TOUR D'AIGUES

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2019 077

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
La Tour d'Aigues	B 349, 416, 421, 700, 281, 287, 527, 528	GENTY Aline vve IMBERT
Cucuron	D 627, 633, 635, 636, 637, 638, 695, 921, 924, 915, 925, D 641, 642, 639	GENTY Aline vve IMBERT
La Tour d'Aigues	B 336, 1648, C 22, 24, G 159, B 689, 85, 1041	IMBERT Denis

Superficie totale : 17ha 80a 34ca

Votre dossier est enregistré complet le 18 novembre 2019 sous le numéro 84 2019 077 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19 mars 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

22/11

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-11-26-006

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Marc-Henry ROLLEY 83340 LE LUC-EN-PROVENCE**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 26 novembre 2019

Monsieur Marc-Henry ROLLEY
Domaine de la Caronne
83340 Le LUC-EN-PROVENCE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 569 0242 2

Monsieur,

J'accuse réception le 22 novembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 2ha 86a 30ca situés sur la commune du LUC-EN-PROVENCE.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,863	LE LUC-EN-PROVENCE	B877 – B652	BACCINO Mireille

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 220

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 mars 2020, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 mars 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-12-12-003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme
Angélique GHIGO 83260 LA CRAU



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 12 décembre 2019

Madame Angélique GHIGO
604 Chemin des tourraches
83260 LA CRAU

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 166 878 0325 4

Madame,

J'accuse réception le 22 novembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 00ha 20a 00a sur la commune de LA GARDE.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,2	LA GARDE	AO156	GHIGO Angélique

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 233.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 mars 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 mars 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Agriculture et Forêt,

Po

Olivier GARCIN

S. THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-11-28-068

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Axelle
DAEMS 84810 AUBIGNAN



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 28 novembre 2019

Mme DAEMS Axelle
100, chemin de St Véran à Serres
84810 AUBIGNAN

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20 novembre 2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Aubignan	AM 56, 57, 58, 80, 81	4ha 17a 62ca	DAEMS Axelle

Superficie totale : 4ha 17a 62ca

Votre dossier est enregistré complet le 20 novembre 2019 sous le numéro 84 2019 079 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21 mars 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

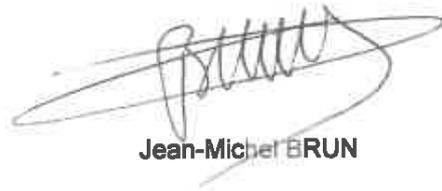
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-11-27-016

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Claire
AMERICO 84190 BEAUMES DE VENISE**



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 27 novembre 2019

Mme Claire AMERICO
365, chemin de Mornas
84190 BEAUMES DE VENISE

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur les terres ci-dessous référencées :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire de la parcelle
Beaumes de Venise	A 400, AD 93, 108, AE 413, AK 184, 185, 186, AR 63, 185, 186, AS 110, 119, 124, 125, 136, 137, 138, 336, AI 317, 319	Corinne et François AMERICO
	A 517, 930, AI 61, AK 294, 295, 298, AR 142, 143, AS 103, 113, 114, 139, 359, 361, 367, 368	Serge RAMADE
	AK 126	Jacky CROUZET
	AD 162, 405, AH 231, 232, AI 79, 80, 81, 384	Alain SOARD
	AI 202, 203, 242	Catherine IGOULEN-GRUGET-MASMEJEAN
Aubignan	AA 22, AB 118	Corinne et François AMERICO
Lafare	B 40	Corinne et François AMERICO
Sarrians	B 198, 1692, 1841, 1842	Corinne et François AMERICO

Superficie totale : 20,3776 ha

Votre dossier est enregistré complet le 21 novembre 2019 sous le numéro 84 2019 072 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 22 mars 2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

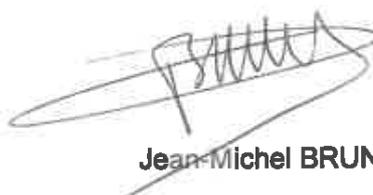
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-12-04-008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme
Véronique MARTIN 84480 LACOSTE



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 4 décembre 2019

Mme Véronique MARTIN
Quartier le Plan
84480 LACOSTE

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Lacoste	AM 188, 190, 296, 297, AB 76, 77, 65, 67, AC 117, 118, 119, 191, 195	17ha 33a 04ca	PONTET Aimé

Superficie totale : 17ha 33a 04ca

Votre dossier est enregistré complet le 21 novembre 2019 sous le numéro 84 2019 081 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **22 mars 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

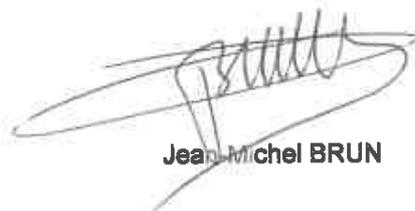
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr